

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5889>

Au journal officiel du 18 mars 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 18 mars 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Codification des dispositions réglementaires portant sur la réutilisation des informations publiques / Concours d'attachés territoriaux / Liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes / Composition et fonctionnement du comité national du pacte territoire-santé (deux représentants de l'AMF et de l'ADF)

Administration

– [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration](#) NOR : PRMX1603476P

– Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 [portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration](#) NOR : PRMX1603476R

– Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 [relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration \(dispositions réglementaires\)](#) NOR : PRMX1604380D [1]

Concours et examens

– Arrêté du 7 mars 2016 [portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours des attachés territoriaux par spécialité, administration générale, urbanisme et animation, du centre de gestion de la Guadeloupe](#) NOR : INTB1607124A

Emploi et formation

– Arrêté du 29 février 2016 [fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes](#) NOR : ETSD1605476A

Santé

– Décret n° 2016-314 du 16 mars 2016 [relatif au Comité national du pacte territoire-santé](#) NOR : AFSH1606358D

– Arrêté du 16 mars 2016 [relatif au Comité national du pacte territoire-santé](#) NOR : AFSH1606273A

[L'intégralité du JORF n°0066 du 18 mars 2016](#)



[1] Le décret codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques en coordination avec l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

L'article 5 de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a modifié l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiés par l'ordonnance précitée aux articles L. 324-1 à L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en fixant le principe de la gratuité de la réutilisation d'informations publiques. Les mêmes articles prévoient toutefois des exceptions permettant aux administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration d'établir des redevances. Le présent décret désigne le conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative en tant qu'autorité compétente, mentionnée aux articles précités, pour donner un avis sur les projets de décrets fixant les modalités de fixation de ces redevances, la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances ainsi que la liste d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

Le décret crée également un second rapporteur général adjoint à la commission d'accès aux documents administratifs pour permettre à celle-ci de faire face à l'augmentation du nombre de demandes qui lui sont soumises.

Il procède enfin aux coordinations rendues nécessaires par le transfert au 1er janvier 2016 dans le code des relations entre le public et l'administration des dispositions relatives aux enquêtes publiques dites « innommées » qui figuraient dans le titre 1er du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.